



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE, le Trois Novembre,**

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Octobre 2015

Secrétaire de séance : Raymonde AUBAULT

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET- R. AUBAULT - JL. GIRAUD - A-M. GAUBERTI - G. BARRA, **Adjoints**  
S. ALLEG - S. BEURRIER - A. DUBOIS - W. DUBOSQ - C. LUBRANO LAVADERA - E. MENUT -  
A. PELLEGRINO - N. PERRICHON - A. RASKIN - J. RAYNAUD - J. ROBERT HENSELER -  
J. TOCQUER - C. VELAY - S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : S. ARNOULD (pouvoir donné à G. BARRA) - A. CELKA (pouvoir donné à M. RAYNAUD)

**AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE L'EAU : CHANGEMENT DE FACTURATION**

Monsieur le Maire expose que le règlement de l'eau adopté le 29/09/2011, doit évoluer compte tenu du fait que la consommation est facturée maintenant à terme échu, les volumes consommés étant constatés deux fois par an.

Il convient donc de présenter un avenant au règlement de l'eau.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

**DECIDE**

- **D'ACTER** que le règlement de l'eau comporte un avenant n°1 (cf. ci-joint), à compter de la présente délibération et après respect de la procédure administrative.
- **DIRE** que cet avenant met notamment en exergue une facturation bi-annuelle, à terme échu suivant la consommation réelle.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE

## AVENANT DU 8 OCTOBRE 2015

### 3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum entre 21 et 28 jours après la date de la facture.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés deux fois par an.

La facturation se fera en deux fois :

- Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, ce montant correspond aux consommations résiduelles depuis la facture précédente, et le relevé de début d'année civile.

- Au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre, ce montant correspond à la consommation depuis le début d'année jusqu'au relevé fait au cours du second trimestre.

Vous pouvez régler votre facture :

- Par prélèvement automatique,
- Par paiement numéraire,
- Par chèque bancaire,
- Par carte bancaire,
- Sur Internet via le site de la mairie de Tourrettes,
- Par téléphone.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (en accord avec le Trésor Public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau),...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après études des circonstances, d'un remboursement ou d'un avoir selon le montant du préjudice.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que la surconsommation soit constatée et agréée par la mairie.

Toute demande sera étudiée par la Commission Communale chargée des Travaux.

En cas de dispositif législatif existant, celui-ci sera prioritairement appliqué aux abonnés.

### 3.6 En cas de non-paiement ou de contentieux de la facturation

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité vous enverra une lettre de relance simple.

La part de votre facture, concernant la part assainissement, pourra être majorée de 10% pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être restreinte jusqu'au paiement des factures dues. Les frais d'intervention sur l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la collectivité transmettra le dossier au Trésor Public, lequel poursuivra le règlement des factures par toutes voies de droit.

**PROJET**